

SÉANCE DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DU 25 OCTOBRE 2021

Convocation : 21/10/2021

Affichage compte rendu : 25/10/2021

**Nombre de membres de
la Délégation Spéciale en exercice :** 3

PRÉSIDENT : Guy CHARLOT

SECRÉTAIRE : Monsieur Jean-Luc GELY

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-cinq octobre à 14 heures 30, en salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Guy CHARLOT ; Monsieur Jean-Luc GELY ; Monsieur Jean-Pierre PACHOUD

DEL20211025_1

FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES MEMBRES DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE

RAPPORTEUR : Guy CHARLOT

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2123-20, L. 2123-20-1 et L. 2123-23 et suivants, et l'article R. 2123-23,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors,

Considérant que la commune a une population totale de 20 089 habitants au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le Président et les membres de la Délégation Spéciale peuvent recevoir des indemnités de fonctions selon les taux maximaux applicables respectivement au Maire et aux adjoints ;

Considérant que le Président de la Délégation Spéciale peut percevoir une indemnité équivalente à celle du Maire ;

Considérant que pour une commune de 20 000 à 49 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction des présidents de délégations spéciales est fixé, de droit, à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les membres de la Délégation Spéciale faisant fonction d'adjoints peuvent prétendre à des indemnités de fonction ;

Considérant que pour une commune de 20 000 à 49 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire est fixé à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

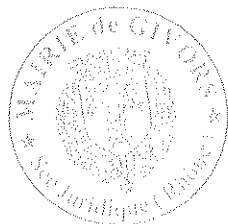
LA DÉLÉGATION SPÉCIALE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

3 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE FIXER le montant des indemnités du Président de la Délégation Spéciale à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- DE FIXER le montant des indemnités des membres de la Délégation Spéciale faisant fonction d'adjoint au maire à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- DE DIRE que ces indemnités de fonction sont dues à partir de la date où les fonctions des membres de la Délégation Spéciale sont devenues effectives ;
- DE DIRE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits en dépenses au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget principal de la commune.



Guy CHARLOT,

Président de la Délégation Spéciale

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

VILLE DE GIVORS

SÉANCE DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DU 25 OCTOBRE 2021

Convocation : 21/10/2021

Affichage compte rendu : 25/10/2021

Nombre de membres de la Délégation Spéciale en exercice : 3 **PRÉSIDENT :** Guy CHARLOT

SECRÉTAIRE : Monsieur Jean-Luc GELY

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-cinq octobre à 14 heures 30, en salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Guy CHARLOT ; Monsieur Jean-Luc GELY ; Monsieur Jean-Pierre PACHOUD

DEL20211025_1

FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES MEMBRES DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE

RAPPORTEUR : Guy CHARLOT

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2123-20, L. 2123-20-1 et L. 2123-23 et suivants, et l'article R. 2123-23,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors,

Considérant que la commune a une population totale de 20 089 habitants au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le Président et les membres de la Délégation Spéciale peuvent recevoir des indemnités de fonctions selon les taux maximaux applicables respectivement au Maire et aux adjoints ;

Considérant que le Président de la Délégation Spéciale peut percevoir une indemnité équivalente à celle du Maire ;

Considérant que pour une commune de 20 000 à 49 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction des présidents de délégations spéciales est fixé, de droit, à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les membres de la Délégation Spéciale faisant fonction d'adjoints peuvent prétendre à des indemnités de fonction ;

Considérant que pour une commune de 20 000 à 49 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire est fixé à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

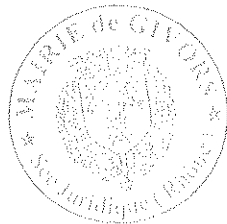
LA DÉLÉGATION SPÉCIALE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

3 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE FIXER le montant des indemnités du Président de la Délégation Spéciale à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- DE FIXER le montant des indemnités des membres de la Délégation Spéciale faisant fonction d'adjoint au maire à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- DE DIRE que ces indemnités de fonction sont dues à partir de la date où les fonctions des membres de la Délégation Spéciale sont devenues effectives ;
- DE DIRE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits en dépenses au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget principal de la commune.



Guy CHARLOT,

Président de la Délégation Spéciale

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

VILLE DE GIVORS

SÉANCE DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DU 25 OCTOBRE 2021

Convocation : 21/10/2021

Affichage compte rendu : 25/10/2021

**Nombre de membres de
la Délégation Spéciale en exercice : 3**

PRÉSIDENT : Guy CHARLOT

SECRÉTAIRE : Monsieur Jean-Luc GELY

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-cinq octobre à 14 heures 30, en salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Guy CHARLOT ; Monsieur Jean-Luc GELY ; Monsieur Jean-Pierre PACHOUD

DEL20211025_2

MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES MEMBRES DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE

RAPPORTEUR : Guy CHARLOT

Conformément aux articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonction peuvent être majorées de 15 % dans les communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons ;

Considérant que la commune était chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons, il est proposé de majorer le montant des indemnités de fonction du président de la délégation spéciale et de ses membres faisant fonction d'adjoint au maire ;

Ces majorations sont appliquées sans avoir à tenir compte de la limite de l'enveloppe globale limitant le montant total des indemnités.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

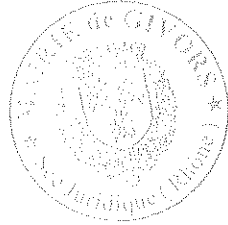
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

3 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE DÉCIDER que le montant des indemnités de fonction sont majorées de 15 % ;

- DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits en dépenses au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget principal de la commune ;
- D'ANNEXER à la présente délibération le tableau de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de la délégation spéciale.



Guy CHARLOT,
Président de la Délégation Spéciale

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**TABLEAU ANNEXE A LA DELIBERATION DU 25 OCTOBRE 2021 RELATIVE
AUX INDEMNITES DE FONCTION**

INDEMNITES DE FONCTION DE LA DELEGATION SPECIALE

Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé): Soit indemnité (maximale) du président de la délégation spéciale + total des indemnités (maximales) des membres de la délégation spéciale faisant fonction d'adjoint = 90 % + 2 x 33 % = 156 %

Fonction	Taux maximal autorisé (en %)	Taux voté avant majoration (en %)	Taux voté avec majorations (%)
Président de la délégation spéciale	90%	90,00%	105,00%
Membre de la délégation spéciale	33%	33,00%	48,00%
Membre de la délégation spéciale	33%	33,00%	48,00%
TOTAL	156%	156,00%	

Envoyé en préfecture le 25/10/2021

Reçu en préfecture le 25/10/2021

Affiché le



ID : 069-216900910-20211025-DEL20211025_2-DE

SÉANCE DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DU 25 OCTOBRE 2021

Convocation : 21/10/2021

Affichage compte rendu : 25/10/2021

**Nombre de membres de
la Délégation Spéciale en exercice :** 3

PRÉSIDENT : Guy CHARLOT

SECRÉTAIRE : Monsieur Jean-Luc GELY

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-cinq octobre à 14 heures 30, en salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Guy CHARLOT ; Monsieur Jean-Luc GELY ; Monsieur Jean-Pierre PACHOUD

DEL20211025_2

MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES MEMBRES DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE

RAPPORTEUR : Guy CHARLOT

Conformément aux articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonction peuvent être majorées de 15 % dans les communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons ;

Considérant que la commune était chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons, il est proposé de majorer le montant des indemnités de fonction du président de la délégation spéciale et de ses membres faisant fonction d'adjoint au maire ;

Ces majorations sont appliquées sans avoir à tenir compte de la limite de l'enveloppe globale limitant le montant total des indemnités.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

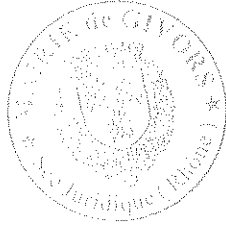
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

3 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE DÉCIDER que le montant des indemnités de fonction sont majorées de 15 % ;

- DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits en dépenses au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget principal de la commune ;
- D'ANNEXER à la présente délibération le tableau de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de la délégation spéciale.



Guy CHARLOT,
Président de la Délégation Spéciale

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**TABLEAU ANNEXE A LA DELIBERATION DU 25 OCTOBRE 2021 RELATIVE
AUX INDEMNITES DE FONCTION**

INDEMNITES DE FONCTION DE LA DELEGATION SPECIALE

Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé): Soit indemnité (maximale) du président de la délégation spéciale + total des indemnités (maximales) des membres de la délégation spéciale faisant fonction d'adjoint = 90 % + 2 x 33 % = 156 %

Fonction	Taux maximal autorisé (en %)	Taux voté avant majoration (en %)	Taux voté avec majorations (%)
Président de la délégation spéciale	90%	90,00%	105,00%
Membre de la délégation spéciale	33%	33,00%	48,00%
Membre de la délégation spéciale	33%	33,00%	48,00%
TOTAL	156%	156,00%	

VILLE DE GIVORS

SÉANCE DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DU 25 OCTOBRE 2021

Convocation : 21/10/2021

Affichage compte rendu : 25/10/2021

**Nombre de membres de
la Délégation Spéciale en exercice :** 3

PRÉSIDENT : Guy CHARLOT

SECRÉTAIRE : Monsieur Jean-Luc GELY

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-cinq octobre à 14 heures 30, en salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Guy CHARLOT ; Monsieur Jean-Luc GELY ; Monsieur Jean-Pierre PACHOUD

DEL20211025_3

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE

RAPPORTEUR : Guy CHARLOT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-14, L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2,

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'institution d'une délégation spéciale dans le commune de Givors,

Considérant la possibilité pour tout élu local de prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de repas, d'hébergement et de transport dans les cas suivants :

- Exécution d'un mandat spécial conféré par délibération du Conseil municipal (art. L. 2123-18 et R. 2123-22-1).
- Participation aux réunions des instances ou organismes où il représente la commune si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de celle-ci (art L. 2123-18-1).
- Lors de l'exercice du droit à la formation (art L. 2123-14).

Il est alors proposé d'attribuer des frais de missions aux membres de la Délégation Spéciale selon les dispositions suivantes :

Article 1 : Remboursement des frais de restauration :

Sur la base d'un forfait défini par l'arrêté ministériel du 03 juillet 2006, ce forfait est actuellement de 17,50 € par repas. L'indemnité de repas est allouée lorsque l'élu se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Article 2 : Indemnisation des frais de transport

Aucun remboursement ne peut être obtenu pour des déplacements sur le territoire de la commune.

Selon les moyens envisagés, à savoir :

- L'utilisation des transports en commun fera l'objet d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transport mentionnant le montant de la dépense ; les frais de déplacement seront remboursés sur la base du transport public le moins onéreux (tarif SNCF de 2^e classe en vigueur au jour du déplacement).
- L'utilisation d'un véhicule appartenant à la collectivité ne fera pas l'objet d'une indemnisation à l'exception des frais éventuels de péage et de carburant occasionnés au cours du déplacement et sur présentation de justificatifs correspondants.
- L'utilisation d'un véhicule personnel régulièrement assuré est autorisée. Cette utilisation fera l'objet d'un paiement d'indemnités kilométriques unique quel que soit le type de véhicule motorisé (auto ou moto) dont le montant est de 0,25 €/km et exclusive de tout remboursement de carburant.
- Les frais de péage, de parc de stationnement seront remboursés également sur justificatifs.
- L'indemnisation en frais kilométriques lorsque l'utilisation du véhicule personnel est effective se fait sur la base du trajet le plus court établi sur le site Internet www.viamichelin.fr

Article 3 : État de frais

Les remboursements seront effectués sur présentation d'un état de frais dûment signé par le membre de la Délégation Spéciale, accompagné de l'ordre de mission établi préalablement au déplacement et des justificatifs correspondants.

Article 4 : Actualisation des montants

Les montants mentionnés ci-dessus suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Imputation des dépenses

Les dépenses engagées seront imputées au chapitre 65 « Charges de gestion courante » du budget principal de la commune.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

3 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'ATTRIBUER des frais de missions aux membres de la Délégation Spéciale selon les dispositions citées ci-dessus.

Guy CHARLOT,

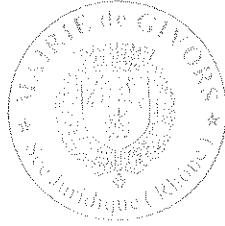
Envoyé en préfecture le 25/10/2021

Reçu en préfecture le 25/10/2021

Affiché le

ID : 069-216900910-20211025-DEL20211025_3-DE

SLOW



Président de la Délégation Spéciale

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 25/10/2021

Reçu en préfecture le 25/10/2021

Affiché le



ID : 069-216900910-20211025-DEL20211025_3-DE

SÉANCE DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DU 25 OCTOBRE 2021

Convocation : 21/10/2021

Affichage compte rendu : 25/10/2021

**Nombre de membres de
la Délégation Spéciale en exercice :** 3

PRÉSIDENT : Guy CHARLOT

SECRÉTAIRE : Monsieur Jean-Luc GELY

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-cinq octobre à 14 heures 30, en salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Guy CHARLOT ; Monsieur Jean-Luc GELY ; Monsieur Jean-Pierre PACHOUD

DEL20211025_3

**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DE LA
DÉLÉGATION SPÉCIALE**

RAPPORTEUR : Guy CHARLOT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-14, L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2,

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'institution d'une délégation spéciale dans le commune de Givors,

Considérant la possibilité pour tout élu local de prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de repas, d'hébergement et de transport dans les cas suivants :

- Exécution d'un mandat spécial conféré par délibération du Conseil municipal (art. L. 2123-18 et R. 2123-22-1).
- Participation aux réunions des instances ou organismes où il représente la commune si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de celle-ci (art L. 2123-18-1).
- Lors de l'exercice du droit à la formation (art L. 2123-14).

Il est alors proposé d'attribuer des frais de missions aux membres de la Délégation Spéciale selon les dispositions suivantes :

Article 1 : Remboursement des frais de restauration :

Sur la base d'un forfait défini par l'arrêté ministériel du 03 juillet 2006, ce forfait est actuellement de 17,50 € par repas. L'indemnité de repas est allouée lorsque l'élu se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Article 2 : Indemnisation des frais de transport

Aucun remboursement ne peut être obtenu pour des déplacements sur le territoire de la commune.

Selon les moyens envisagés, à savoir :

- L'utilisation des transports en commun fera l'objet d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transport mentionnant le montant de la dépense ; les frais de déplacement seront remboursés sur la base du transport public le moins onéreux (tarif SNCF de 2^e classe en vigueur au jour du déplacement).
- L'utilisation d'un véhicule appartenant à la collectivité ne fera pas l'objet d'une indemnisation à l'exception des frais éventuels de péage et de carburant occasionnés au cours du déplacement et sur présentation de justificatifs correspondants.
- L'utilisation d'un véhicule personnel régulièrement assuré est autorisée. Cette utilisation fera l'objet d'un paiement d'indemnités kilométriques unique quel que soit le type de véhicule motorisé (auto ou moto) dont le montant est de 0,25 €/km et exclusive de tout remboursement de carburant.
- Les frais de péage, de parc de stationnement seront remboursés également sur justificatifs.
- L'indemnisation en frais kilométriques lorsque l'utilisation du véhicule personnel est effective se fait sur la base du trajet le plus court établi sur le site Internet www.viamichelin.fr

Article 3 : État de frais

Les remboursements seront effectués sur présentation d'un état de frais dûment signé par le membre de la Délégation Spéciale, accompagné de l'ordre de mission établi préalablement au déplacement et des justificatifs correspondants.

Article 4 : Actualisation des montants

Les montants mentionnés ci-dessus suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Imputation des dépenses

Les dépenses engagées seront imputées au chapitre 65 « Charges de gestion courante » du budget principal de la commune.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

3 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'ATTRIBUER des frais de missions aux membres de la Délégation Spéciale selon les dispositions citées ci-dessus.

Guy CHARLOT,



Président de la Délégation Spéciale

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

VILLE DE GIVORS

SÉANCE DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DU 25 OCTOBRE 2021

Convocation : 21/10/2021

Affichage compte rendu : 25/10/2021

Nombre de membres de PRÉSIDENT : Guy CHARLOT

la Délégation Spéciale en exercice : 3 SECRÉTAIRE : Monsieur Jean-Luc GELY

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-cinq octobre à 14 heures 30, en salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Guy CHARLOT ; Monsieur Jean-Luc GELY ; Monsieur Jean-Pierre PACHOUD

DEL20211025_4

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE CONSENTIE À SON PRÉSIDENT

RAPPORTEUR : Guy CHARLOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-21, L. 2122-21-1, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il est nécessaire de donner délégation au Président de la Délégation Spéciale afin qu'il puisse accomplir certains actes de gestion courante dans l'objectif de faciliter et simplifier l'organisation de la commune ;

Considérant que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets, notamment en matière de contrôle de légalité;

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

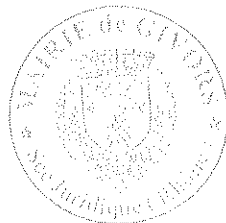
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

3 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE DONNER délégation au Président de la Délégation spéciale, pendant la durée de son mandat, aux fins :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- d'accepter les indemnités de sinistre concernant les contrats d'assurance ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justices et experts ;
- D'AUTORISER que les décisions à prendre, en vertu de la présente délibération, puissent être signées dans tous les cas :
 - par le Président de la Délégation Spéciale,
 - par tout membre de la Délégation Spéciale ;
- D'AUTORISER le Président de la Délégation Spéciale à subdéléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, au Directeur Général des Services, au Directeur général adjoint des services, au Directeur des Services Techniques, aux Directeurs et aux Responsables, dans les limites et conditions fixées notamment à l'article L. 2122-19 du CGCT.



Guy CHARLOT,

Président de la Délégation Spéciale

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

SÉANCE DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DU 25 OCTOBRE 2021

Convocation : 21/10/2021

Affichage compte rendu : 25/10/2021

Nombre de membres de PRÉSIDENT : Guy CHARLOT

la Délégation Spéciale en exercice : 3 SECRÉTAIRE : Monsieur Jean-Luc GELY

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-cinq octobre à 14 heures 30, en salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Guy CHARLOT ; Monsieur Jean-Luc GELY ; Monsieur Jean-Pierre PACHOUD

DEL20211025_4

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE CONSENTIE À SON PRÉSIDENT

RAPPORTEUR : Guy CHARLOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-21, L. 2122-21-1, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il est nécessaire de donner délégation au Président de la Délégation Spéciale afin qu'il puisse accomplir certains actes de gestion courante dans l'objectif de faciliter et simplifier l'organisation de la commune ;

Considérant que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets, notamment en matière de contrôle de légalité;

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

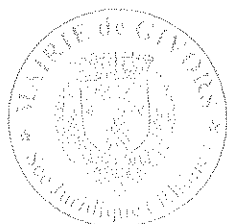
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

3 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE DONNER délégation au Président de la Délégation spéciale, pendant la durée de son mandat, aux fins :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- d'accepter les indemnités de sinistre concernant les contrats d'assurance ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justices et experts ;
- D'AUTORISER que les décisions à prendre, en vertu de la présente délibération, puissent être signées dans tous les cas :
 - par le Président de la Délégation Spéciale,
 - par tout membre de la Délégation Spéciale ;
- D'AUTORISER le Président de la Délégation Spéciale à subdéléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, au Directeur Général des Services, au Directeur général adjoint des services, au Directeur des Services Techniques, aux Directeurs et aux Responsables, dans les limites et conditions fixées notamment à l'article L. 2122-19 du CGCT.



Guy CHARLOT,
Président de la Délégation Spéciale

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.